



Calculer le montant des certificats en kWh cumac

Opération n° BAR-TH-150 Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau

Montant de certificats en kWh cumac Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

СОР	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements		Facteur R
	Chauffage	H1	71 900		N	x	R
		H2	58 900				
1,3 ≤ COP < 1,6		НЗ	39 000				
1,5 2 CO1 < 1,0	Chauffage et ECS	H1	106 000				
		H2	91 700	X			
		Н3	68 800				
	Chauffage	H1	91 100				
		H2	74 600				
1,6 ≤ COP		НЗ	49 500				
1,5 2 COF	Chauffage et ECS	H1	134 300				
		H2	116 200				
		НЗ	87 200				





Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 : Pour une PAC de puissance thermique nominale \leq 400 kW :

СОР	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement	
		H1	71 900	
	Chauffage	H2	58 900	
1,3 ≤ COP < 1,6		Н3	39 000	
1,5 2 001 < 1,0	Chauffage et ECS	H1	106 000	
		H2	91 700	
		Н3	68 800	
		H1	91 100	X
	Chauffage	H2	74 600	
1,6 ≤ COP		Н3	49 500	
1,0 2 001	Chauffage et ECS	H1	134 300	
		H2	116 200	
		Н3	87 200	

Nombre d'appartements		Facteur R
N	х	R

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 : Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW : Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Efficacité énergétique saisonnière	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		
		H1	46 600		
	Chauffage	H2	38 200		
102% <etas<110%< td=""><td></td><td>Н3</td><td>25 300</td></etas<110%<>		Н3	25 300		
10270 SERIS <11070	Chauffage et ECS	H1	68 700		
		H2	59 400		
		Н3	44 600		
110% ≤Etas<120%	Chauffage	H1	56 400		

	Nombre d'appartements		Facteur R
K	N	Х	R

		H2	46 200
		Н3	30 600
		H1	83 200
	Chauffage et ECS	H2	72 000
		Н3	54 000
		H1	65 800
	Chauffage Chauffage et ECS	H2	53 900
Etas>120%		Н3	35 700
<i>Eta</i> 3≥12076		H1	96 900
		H2	83 900
		Н3	62 900

1	





COP	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements		Facteur R
		H1	71 900		N	x	R
	Chauffage	H2	58 900				
1,3 ≤ COP < 1,6		Н3	39 000				
1,5 2 CO1 < 1,0	Chauffage et ECS	H1	106 000				
		H2	91 700	х			
		Н3	68 800				
	Chauffage	H1	91 100				
		H2	74 600				
1,6 ≤ COP		Н3	49 500				
	Chauffage et ECS	H1	134 300				
		H2	116 200				
		Н3	87 200				

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-150, alors-

si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.

- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR-TH-107 et de la fiche BAR-TH-150, alors :
- si la puissance de la (ou des) PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans le cas contraire, seule la fiche BAR-TH-150 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Dans tous les cas la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.